



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction de deux ombrières photovoltaïques couvrant le boulodrome
situé au lieu-dit La Chesnaie sur la commune de Les-Ponts-de-Cé (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022/6310 relative à la construction de deux ombrières photovoltaïques couvrant le boulodrome au lieu-dit La Chesnaie sur la commune de Les-Ponts-de-Cé, déposée par la SAS Anjou Territoire Solaire, représentée par M.Alexandre GUERIN, et considérée complète le 18/07/2022;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de près d'un hectare déjà anthropisé, en la construction de deux ombrières photovoltaïques sur le boulodrome situé sur le complexe sportif au Lieu-dit La Chesnaie ; que la puissance totale des panneaux photovoltaïques sera de 421 kWc ; que la production d'électricité sera injectée dans le réseau public ; que les ombrières, d'environ 2 000 m² de surface au sol, serviront également de protection contre le soleil et la pluie ;

Considérant que les travaux se dérouleront en plusieurs étapes : terrassement du terrain, mise en place des fondations, pose des piliers de support et ancrage par béton, implantation des structures en acier, mise en place de la couverture de panneaux

photovoltaïques, raccordement au réseau d'électricité, positionnement du poste de raccordement en limite de parcelle ; que les différents fourreaux et câbles seront enterrés à une profondeur minimale de 90 cm ;

Considérant qu'à l'issue de sa phase d'exploitation, le projet sera entièrement démantelé, les modules photovoltaïques seront recyclés et le reste des équipements sera recyclé ou valorisé selon les filières approuvées ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT du pôle métropolitain Loire Angers, approuvé le 9 décembre 2016, et avec le PLUi d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021 ; qu'il se situe en zone UCI, zone compatible sous condition que l'implantation des ombrières fasse l'objet d'une insertion paysagère soignée ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de la zone rouge du PPRi Val d'Authion ; qu'à ce titre le porteur de projet devra justifier : l'absence d'alternative pour une implantation dans cette zone, que le projet ne gêne pas l'écoulement des eaux, qu'il ne peut pas créer d'embâcle et que l'installation est de conception résiliente ;

considérants que le projet se situe à 292 mètres du site Natura 2000 Directives Habitats (Identifiant :FR5200629) « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » et à proximité de l'Authion, une pente de 30° de la toiture, composée de panneaux photovoltaïques, devra être respectée afin que les chiroptères présents ne puissent pas confondre les panneaux avec une surface d'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de deux ombrières photovoltaïques couvrant le boulodrome au lieu-dit La Chesnaie sur la commune de Les-Ponts-de-Cé, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Anjou Territoire Solaire, représentée par M.Alexandre GUERIN, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr